

DÉPÊCHE DU 04/12/2018

Praticiens à diplôme hors UE: la résorption des situations bloquées prévue sur dossier (syndicats)

Mots-clés : #établissements de santé #hôpital #ressources humaines #international #rémunération #médecins #ministère-santé #DGOS #syndicats #formation #Parlement

PARIS, 4 décembre 2018 (APMnews) - La situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue), en exercice mais n'ayant pas obtenu d'autorisation, pourrait être examinée sur dossier et audition, en vue d'une intégration au système français, a-t-on appris de sources syndicales.

Ce dispositif, qui pourrait être intégré dans le projet de loi visant à l'application de plusieurs mesures annoncées dans le cadre de la stratégie "Ma santé 2022" (cf [dépêche du 20/11/2018 à 17:15](#)), a été présenté le 23 novembre aux représentants des Padhue par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) lors d'une réunion organisée une semaine après la manifestation d'une centaine de praticiens devant le ministère des solidarités et de la santé à l'appel du Syndicat national des Padhue (SNPADHUE).

Ils réclamaient une solution pérenne à la situation de plusieurs milliers de professionnels "menacés d'exclusion" des hôpitaux français au 1er janvier 2019 (cf [dépêche du 15/11/2018 à 19:01](#)).

Parallèlement, une proposition de loi a été déposée le 8 novembre par le député Julien Borowczyk (LREM, Loire) avec le soutien du gouvernement, pour prolonger de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, le dispositif transitoire autorisant les Padhue recrutés avant l'été 2010 à exercer, rappelle-t-on (cf [dépêche du 28/11/2018 à 13:06](#)). Elle doit être discutée mercredi à l'Assemblée nationale.

Jusqu'en 2016, un examen dérogatoire ("liste C") était organisé pour les praticiens recrutés avant le 3 août 2010, sous certaines conditions, les autres devant passer un concours par spécialité ("liste A", 650 places en 2018), rappelle-t-on. La "liste B", correspondant aux praticiens réfugiés ou apatrides, donnait la possibilité de passer un examen sans quota.

Le nouveau dispositif vise à supprimer définitivement la liste C, tout en sécurisant le contrôle des compétences des Padhue, et à poser les bases d'un nouveau dispositif pérenne, précise la DGOS dans un document dont APMnews a eu connaissance.

Pour un praticien en exercice n'ayant pas obtenu son autorisation (n'ayant pas réussi ou passé le concours ou l'examen), il est prévu une procédure à double niveau.

Il devrait déposer un dossier auprès d'une commission régionale constituée par spécialité et présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), avec des représentants ordinaires et universitaires. Il recevrait alors une attestation permettant un exercice temporaire.

Après avoir examiné le dossier et, le cas échéant avoir auditionné le praticien, la commission régionale

formulerait une proposition à la commission nationale d'autorisation d'exercice compétente.

Cela pourrait être soit le rejet de la demande, soit la délivrance d'une autorisation d'exercice, soit la prescription d'un parcours de consolidation des compétences d'une durée maximale équivalente à celle du troisième cycle des études de médecine de la spécialité concernée (avec de la formation pratique et/ou théorique).

La commission nationale émettrait, après examen de chaque dossier, un avis destiné au ministre chargé de la santé. Elle devrait avoir auditionné tout candidat pour lequel elle émet un avis visant à l'obtention directe d'une autorisation d'exercice ou au rejet de la demande.

Concernant les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les pharmaciens, une saisine directe de la commission nationale pourrait être prévue.

Le ministre chargé de la santé pourrait alors ensuite soit rejeter la demande, soit délivrer une autorisation d'exercice, soit prendre une décision d'affectation du médecin dans un établissement de santé en vue de la réalisation du parcours de consolidation des compétences dans un service formateur (débuté entre novembre 2020 à novembre 2021).

Dans ce dernier cas, le praticien serait affecté en qualité de praticien associé en intégration, nouveau statut à créer en remplacement de plusieurs statuts contractuels existants. Il serait éligible au contrat d'engagement de service public (Cesp).

Pour éviter que de nouveaux Padhue se retrouvent dans des situations de blocage après avoir par exemple épuisé leurs chances de passer le concours, il est prévu que la liste des postes mis au concours chaque année soit établie après recensement auprès des ARS.

Ces postes, éligibles au Cesp, devraient être répartis par spécialités, régions et lieux de stage identifiés pour la réalisation des fonctions probatoires selon les besoins et des capacités de formation. Le choix des postes serait effectué par les lauréats parmi les postes proposés et par ordre de classement au sein de chaque spécialité.

La durée des fonctions probatoires pourrait être réduite à deux ans, pour les médecins et pharmaciens et les candidats pourront se présenter 4 fois à ce concours.

Les représentants du Syndicat national des praticiens à diplôme hors Union européenne (SNPADHUE) et de la Fédération des praticiens de santé (FPS) ont indiqué vendredi à APMnews qu'ils souhaitaient une représentation syndicale au sein des commissions nationale et régionales.

Ils ont précisé qu'un seul passage en commission serait pour le moment prévu et que les praticiens dont le dossier serait rejeté pourraient être réorientés par exemple sur d'autres fonctions non médicales.

cb/ab/APMnews

[CB4PJ64KE]

POLSAN - ETABLISSEMENTS

Aucune des informations contenues sur ce site internet ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable d'APM International. Les informations et données APM sont la propriété d'APM International.

©1989-2018 APM International -

https://www.apmnews.com/story.php?objet=328776&idmail=PjsxFe42fDtm_2R4a6TVPSoxvg-C12KtikavL7dEiupyVyailP9zvFuD0I41JvKtwh9cHWBXixcPLvYwRmazDthTQK6jucUIVyxclg4KILn2q7_MPzWiRYBfyCUX2KmFI0P1ubKyl-aP6CL0F5BH4aA85PwS0X9bf9GWp5mJVgeiR4pYYsiwMIqM3F74kmJlf9GWp5mJVgeWMeXWmR4pNZOa8mYmpmXu